

Règlements et autres textes réglementaires

L'hon. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, en tant que comotionnaire de la motion d'adoption proposée par mon collègue le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty), je voudrais faire consigner au compte rendu quelques remarques au sujet de la motion. Je tiens tout d'abord à remercier le député de Wellington-Dufferin-Simcoe, non seulement de la lucidité dont il a à nouveau fait preuve en montrant à la Chambre qu'il connaissait parfaitement la question, au comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, mais également des efforts répétés qu'il a faits à la Chambre pour rendre le gouvernement et la bureaucratie plus responsables devant les députés et, par notre intermédiaire, devant les Canadiens. Nous avons tous été impressionnés par la façon dont il s'est attaqué à son travail au comité, qu'il coprésidait avec un sénateur.

Avant d'en arriver à l'essentiel de mes remarques, je tiens à vous féliciter, monsieur l'Orateur. C'est la première fois que j'ai l'occasion de le faire depuis que vous avez accepté de présider à nos débats.

Des voix: Bravo!

M. Epp: Dans sa réponse au motionnaire de la motion d'adoption, le ministre a parlé du dilemme dans lequel un ministre se trouve pour assumer ses responsabilités de gestion, dans un ministère, en ayant les pouvoirs législatifs et réglementaires voulus, d'une part, et pour respecter les intentions de la Chambre des communes qui sont naturellement consacrées dans la loi qui régit les responsabilités d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions. Ceux d'entre nous qui ont occupé ces postes et assumé ces responsabilités ont vu à quel point il est difficile, à la Chambre, d'élargir la portée d'une loi; en effet, cela empiète à tel point sur le temps de la Chambre que non seulement les amendements ne peuvent pas être adoptés mais l'on passe tant de temps à parler d'autre chose qu'on perd de vue l'objectif initial.

Je me souviens de l'époque où j'étais ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et où bon nombre de députés et de Canadiens préconisaient fortement de modifier les articles discriminatoires de la loi sur les Indiens, notamment l'alinéa (1)b qui est injuste à l'égard des Indiennes. Notre gouvernement s'était engagé à modifier cette disposition de la loi sur les Indiens et s'il est vrai que d'autres modifications s'imposent, nous avons estimé qu'il fallait modifier de toute urgence l'alinéa (12)(1)b de la loi. Cependant, nous nous sommes rendu compte que le temps nous faisait défaut.

Nous constatons aujourd'hui que non seulement la loi n'a pas été modifiée bien que nous ayons voté une Charte des droits, mais aussi que pour la première fois au Canada, cette question avait fait l'objet d'un recours auprès de la Commission des droits de la personne des Nations Unies. Et l'organisme international a conclu que les Canadiens, par le biais de leur Parlement et de son appareil législatif, traitaient injustement les femmes indiennes.

La position exposée par le ministre à cet égard me paraît fort valable. Et il a manifesté son bon vouloir en disant qu'il fallait trouver un mécanisme, par exemple à l'occasion d'une série d'amendements d'ordre administratif, pour que l'on puisse présenter une mesure correctrice à cet effet.

Je voudrais justement aborder cette question aujourd'hui puisque j'approuve la motion tendant à l'adoption du rapport surtout en ce qui concerne la réforme parlementaire. Je pense que c'est une des questions qui devraient faire l'objet d'une étude du comité spécial chargé d'examiner la réforme parlementaire, au moment où il se réunira de nouveau au début de l'automne.

Les députés à la Chambre doivent bien comprendre toute la portée d'une motion d'adoption. Le treizième rapport du comité porte notamment sur le paragraphe 2 de l'article 34 de la loi sur les pêches et également sur la question de savoir si les règlements découlant de cet article contreviennent à cette disposition ou n'auraient jamais dû être adoptés. Certains attachent sans doute peu d'importance à la question qui porte sur la cueillette des plantes marines. Pourtant, elle est importante pour ceux qui s'adonnent à ce genre d'activité mais d'autres se demanderont pourquoi elle doit être étudiée par un comité, dont l'un des coprésidents est mon collègue de Wellington-Dufferin-Simcoe, et retenir aussi l'attention de la Chambre. Le principe en jeu est important et je voudrais me servir d'un autre exemple pour indiquer aux Canadiens à quel point le travail du comité est essentiel.

Vous vous rappellerez, M. l'Orateur, que le gouvernement a publié l'ordonnance de planification des mesures d'urgence il y a un an, pendant l'ajournement de Noël de la Chambre. Dans ce cas-là aussi, il s'est servi du processus de réglementation. Bien des Canadiens se demandent maintenant si un tel décret de planification ne dépasse pas les pouvoirs de réglementation du gouvernement et s'il ne fallait pas plutôt présenter une mesure législative à ce sujet et la débattre à la Chambre des communes. Les députés se rappelleront qu'au moment de la crise du FLQ en 1970 quand le premier ministre (M. Trudeau) avait invoqué la loi sur les mesures de guerre, il avait déclaré qu'il présenterait dorénavant des mesures législatives spéciales qui ne seraient pas aussi draconiennes que la loi sur les mesures de guerre pour s'occuper des questions de nature interne.

Pour revenir au 13^e rapport du comité, le comité examinait la loi sur les pêches qui autorise le ministre à établir les conditions relatives aux permis de récolte des plantes aquatiques. Toutefois, le comité a signalé que cette condition doit être imposée pendant une période précise. C'est à ce sujet que le comité permanent des règlements et d'autres textes réglementaires a trouvé à redire aux règlements adoptés.

● (1600)

Pour tenter de se tirer de cette difficulté, le ministre a établi une certaine période de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il ne faut pas trop d'imagination pour se rendre compte que ces dates englobent une année entière et comme aucune année n'est mentionnée, cela signifie que le permis ne sera pas délivré car le ministre a inclus dans cette période chaque jour de chaque année. Au sens strict, on pourra prétendre que le ministre a établi une période de référence, mais ce faisant, rien n'a été modifié relativement à la question à l'étude. C'est donc de cette affaire que nous parlons aujourd'hui.